



RCS : ST ETIENNE  
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2008 B 00302  
Numéro SIREN : 484 848 510  
Nom ou dénomination : FINANCIERE ARTUR KRAMER

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2015 sous le numéro de dépôt 2466

2015 00448

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-ETIENNE**

**Greffe TC**

**14 AVR. 2015**

**Saint-Etienne**

**ORDONNANCE**

Nous, Alain GAUTIER, Président du Tribunal de Commerce de SAINT- ETIENNE,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L228-15 et L225-8 du Code de commerce,

Désignons comme commissaire aux apports :

*KPMG  
La Pelotière  
3 cours du Triangle*

Avec pour mission :

*92939 Le Défenseur Cohen*

- D'apprécier et d'évaluer les avantages particuliers dans le cadre de la création d'actions de préférence donnant des droits particuliers spécifiques au sein de la SAS FINANCIERE ARTHUR KRAMER (484 848 510 RCS Saint-Etienne) ;
- Et d'établir un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires préalablement à la modification statutaire envisagée.

Disons qu'il nous en sera référé en cas d'empêchement ou de refus du susnommé.

Disons que le rapport du Commissaire aux apports sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE.

Disons que la présente Ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Liquidons les dépens à la somme de 39.55 euros à la charge du requérant.

**GREFFE TC ST ETIENNE**

N° gestion : *2008 B 302*

le : **14 AVR. 2015**

N° dépôt : *2466*

Visa du greffier : *[Signature]*

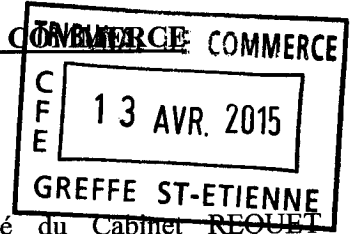
Fait à Saint-Etienne, le *14/4/15*

Le Président



*[Signature]*

**REQUETE**  
**A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE SAINT ETIENNE**



**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Jean DISSEZ-REYNAUD**, avocat associé du Cabinet ~~REQUET~~  
CHABANEL, société d'avocats inscrits au Barreau de Lyon dont le siège est à LYON (69002)  
12, rue de la République (327.137.915 RCS LYON),

Agissant au nom et pour le compte de :

**Monsieur Sébastien KRAMER**, demeurant à LYON (69007) 53 rue de la Madeleine,

Lui-même agissant au nom, pour le compte et en qualité de président de la société  
**FINANCIERE ARTUR KRAMER - FAK**, société par actions simplifiée au capital de  
794.830 euros dont le siège social est à SAINT-ETIENNE (42100) 14 rue de la Richelandière,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro  
484.848.510,

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

- Que la société dénommée **FINANCIERE ARTUR KRAMER** envisage d'émettre, dans  
le cadre d'une opération d'augmentation de capital, des actions de préférence dites P, conférant à  
leur titulaire des droits particuliers spécifiques, et ce, en application de l'article L 228-11 du  
Code de Commerce ;

- que ces stipulations d'avantages particuliers nécessitent l'intervention d'un  
commissaire aux apports ayant pour mission d'établir un rapport prévu par l'article L 225-147 du  
Code de Commerce pour rendre compte de son appréciation sur les avantages particuliers (ci-  
après désigné le "commissaire aux avantages particuliers") ;

- qu'il y a lieu, dans ces conditions, de suivre la procédure des articles L.225-147 et  
L.225-8 sur renvoi de l'article L.228-15 du Code de Commerce, qui prévoient, dans ce cas, la  
nomination d'un commissaire aux avantages particuliers, par décision unanime des fondateurs,  
ou, à défaut par décision de justice ;

- qu'aux termes des articles R 225-7 alinéas 1 et 2 sur renvoi de l'article R.225-136 du  
Code de Commerce, le commissaire aux avantages particuliers ainsi désigné est choisi sur la  
liste des commissaires aux comptes prévue à l'article L 822-1 du Code de Commerce, ou parmi  
les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux ;

- qu'aux termes de l'article L 228-15 du Code de Commerce, le commissaire aux  
avantages particuliers est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis cinq ans et ne  
réalisant pas de mission au sein de la Société,

En conséquence, le soussigné requiert, qu'il vous plaise, Monsieur le Président, vu les  
dispositions qui précèdent, de désigner un Commissaire aux Apports chargé d'apprécier les  
avantages particuliers, en vue de remplir la mission prévue aux articles susvisés.

FAIT A LYON,  
LE 10 AVRIL 2015